

**ANNEXE - Enveloppe financière prévisionnelle
LAENNEC/ MANGENEY/RD21 à BRUNSTATT & MULHOUSE**

VOIE NOUVELLE - LAENNEC RD21

POSTE	COUT EN € HT
ETUDES	
ETUDE GEOTECHNIQUE	20 000,00
CONTRÔLES EXTERIEURS, DIVERS	15 000,00
SOUS-TOTAL ETUDES	35 000,00
TRAVAUX	
TRAVAUX PREPARATOIRES	160 000,00
TERRASSEMENTS	500 000,00
CHAUSSEE	300 000,00
BORDURES	60 000,00
ECLAIRAGE PUBLIC	160 000,00
DIVERS (bassins, signalisation)	150 000,00
ALEAS ET DIVERS (10%)	135 000,00
SOUS-TOTAL TRAVAUX	1 465 000,00
TOTAL GENERAL HT	1 500 000,00
TOTAL GENERAL TTC	1 800 000,00

REAMENAGEMENT LAENNEC MANGENEY

POSTE	COUT EN € HT
TRAVAUX PREPARATOIRES	40 000,00
TERRASSEMENTS	260 000,00
CHAUSSEE	670 000,00
BORDURES	140 000,00
ECLAIRAGE PUBLIC	330 000,00
GIRATOIRE	400 000,00
ALEAS ET DIVERS (10%)	180 000,00
TOTAL GENERAL HT	2 020 000,00
TOTAL GENERAL TTC	2 424 000,00



ANNEXE N°1 - PROGRAMME D'OPERATION REAMENAGEMENT DES RUES LAENNEC/MANGENEY ET LIAISON NOUVELLE VERS LA RD21

1. LES DONNEES DEL'OPERATION

a) Intitulé del'opération

Elle consiste à mener conjointement deux opérations :

- réaménager les rues Laennec (entre Patrouille et Mangeney) et Mangeney (entre Laennec et Pépinière) afin de sécuriser les cheminements piétons, mieux prendre en compte l'écoulement des eaux pour protéger les habitations et mettre en accessibilité les arrêts de bus.
- créer une voie nouvelle entre la rue du Docteur Laennec (au niveau de son intersection avec la rue Mangeney) à Mulhouse et la RD21 à Brunstatt. Cette liaison doit permettre une accessibilité renforcée, entre le Sundgau, le secteur de la gare et Brunstatt.

b) Identification des intervenants

Ce projet est porté par trois collectivités : le CD68, Brunstatt et Mulhouse. Les voiries réaménagées et la voie nouvelle intégreront à terme le domaine public routier départemental.

La maîtrise d'ouvrage sera portée par la Ville de Mulhouse, représentée par le Service Voirie.

La maîtrise d'œuvre de la voie nouvelle sera assurée par le Bureau d'Etudes et d'Aménagement (BEA) de la Ville de Mulhouse. Le réaménagement des voiries existantes

c) Genèse des deux opérations

Ces deux opérations conjointes et liées sont inscrites au Contrat de Territoire de Vie de la région Mulhousienne du Conseil Départemental du Haut-Rhin, sur la période 2014-2019.

La voie nouvelle fait partie des voiries et infrastructures structurantes prévues au SCOT et dans le schéma départemental.

d) Objectifs de l'opération

L'opération vise à sécuriser les cheminements piétons, améliorer la gestion des eaux pluviales en travaillant sur les profils des voiries existantes à réaménager et à améliorer l'accessibilité des communes de Mulhouse et Brunstatt pour les pendulaires du Sundgau qui se déplacent et travaillent dans ces deux communes par la création d'une voie nouvelle. Cette dernière doit permettre de décharger les quartiers résidentiels environnants des flux induits par l'hôpital et le futur Pôle mère/enfant.

e) Les caractéristiques du site

Le réaménagement des voiries existantes par la modification des profils en travers se fera dans la limite du Domaine Public actuel. La voie nouvelle se situe elle sur les parcelles :

- section 18 parcelle n°349 (5 998m²)
- section 40 parcelle n°97 (11 012m²)
- section 40 parcelle n°100 (5 743m²)

Elle traverse le chemin rural dit du Finsterwaldweg, et dont l'emprise impactée par le projet est notée en tant qu'emplacement réservé.

Toutes ces parcelles sont propriétés privées de la Ville de Mulhouse, sur le ban communal de Brunstatt.

On notera que le projet de liaison traverse le bois dit du Finsterwald.

2. LES BESOINS

a) Fonctions à assurer

- Assurer la liaison routière entre la RD21 et les rues Laennec/Mangeney. Cette liaison devra être compatible avec une desserte par les transports collectifs, voire la réalisation d'un arrêt debus.
- Sécuriser et renforcer l'accessibilité piétons/cycles en créant également une liaison de type mixte sur la voie nouvelle.
- Gérer les flux routiers entre les rues du docteur Laennec, Mangeney et la voie nouvelle par la création d'un carrefour de type giratoire.
- Assurer une desserte du futur Pôle Mère-Enfant.

- Gérer l'intersection de la voie nouvelle et de la RD21 par la création d'un carrefour de type giratoire.
- Reconstituer une liaison vers les chemins ruraux existants.
- Gérer les eaux pluviales des voiries existantes et provenant des terrains en partie supérieure, afin d'éviter le déversement vers les propriétés privées riveraines.

b) Besoins par fonctions

▪ Liaison routière nouvelle:

Il est souhaité une liaison de 2 voies de 3,00m, qui au regard du site, sera accompagnée de deux accotements stabilisés de 1,50m de large. Le stationnement et l'arrêt seront interdits. La voie nouvelle devra être dimensionnée pour accepter tout type de trafic (poids lourds, transports collectifs).

La voie nouvelle sera classée TC4 en matière de classe de trafic cumulé sur 20 ans. L'étude de trafic figure en annexe n°3.

▪ Liaison piétons et cycles

La liaison routière sera accompagnée d'une voie mixte piétons cycles, d'une largeur de 3,00m, réalisée conformément au guide du CERTU « Recommandations pour aménagements cyclables » de 2008. Une banquette plantée assurera la séparation du mode doux de la voirie routière. Il y a lieu d'étudier les raccordements et d'assurer la continuité des cheminements en mode doux entre la liaison nouvelle et les voies existantes.

▪ Eclairage public et réseaux secs

La voie nouvelle devra bénéficier d'un éclairage public qui permettra d'assurer l'éclairage de la voie routière mais aussi de la voie mixte par le biais de consoles à l'arrière.

Les concessionnaires seront associés au projet afin de définir les besoins et l'opportunité de faire passer des réseaux.

▪ Assainissement et réseaux humides

L'assainissement de la voie nouvelle est à créer.

Les concessionnaires seront associés au projet afin de définir les besoins et l'opportunité de faire passer des réseaux. Il a déjà été identifié la volonté du Pôle Energie et Réseaux de chaleur de profiter de la création de la voie nouvelle pour réaliser une liaison de type chauffage urbain du futur Pôle de santé.

3. LES CONTRAINTES

a) Contraintes urbanistiques

▪ Le foncier (voie nouvelle)

Les terrains nécessaires à la réalisation de la voie nouvelle sont propriété privée de la Ville de Mulhouse, sur le ban communal de Brunstatt.

Le projet de voie nouvelle se situe sur les parcelles :

- section 18 parcelle n°349 (5 998m²)
- section 40 parcelle n°97 (11 012m²)
- section 40 parcelle n°100 (5 743m²)

Le carrefour giratoire à créer se situe partiellement sur les parcelles :

- section 18 parcelle n°349 (5 998m²)
- section 18 parcelle n°350 (1 862m²)
- section 18 parcelle n°97 (12 962 m²) propriété privée (M.BIGOT)
- section 17 parcelle n°256 (6 113m²)

▪ Les servitudes d'utilité publique départementale sont les suivantes:

- réseaux de télécommunication(PT3)

Il y a lieu de vérifier l'existence et la nature du réseau (aérien, fibre, réseau haut débit enterré..).

- transmission radioélectriques – obstacles(PT2)

Cette servitude interdit la construction d'obstacles à la transmission des ondes radio. Cela ne devrait pas être problématique dans le cadre de l'opération.

▪ Le Plan Local d'Urbanisme:

Le Plan Local d'Urbanisme fait apparaître :

- un emplacement réservé pour la création de la voie nouvelle et du giratoire
- un espace boisé classé : une partie du Finsterwald est classée et se superpose avec l'emplacement réservé pour le giratoire sur la parcelle section 18n°350.

Si le projet et l'emprise du giratoire confirme l'impact sur l'espace boisé, il y aura lieu de procéder à son déclassement (délibération de la commune de Brunstatt).

b) Contraintes techniques

Les contraintes techniques identifiées sont les suivantes :

- présence d'un réseau d'assainissement (regards repérés sursite),
- présence d'un espace boisé à proximité, dont une partie est classée,
- présence d'un talus d'un volume important,
- réalisation d'un réseau de chauffage urbain à intégrer,

L'étude géotechnique du site, la recherche de présence d'HAP/amiante ainsi que le dimensionnement de chaussée en résultant figurent en annexe n°4.

c) Contraintes environnementales (voie nouvelle)

Le Maître d'Ouvrage a procédé à la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact, auprès de l'autorité environnementale compétente, en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE. La DREAL a confirmé l'absence de la nécessité de réaliser une étude d'impact.

La présence d'un espace boisé classé, en partie sur l'emprise du giratoire à créer, nécessitera le déclassement de cet espace par une révision du PLU sur la commune de Brunstatt.

d) Contraintes calendaires

Les travaux devront être réalisés durant une période avec des conditions météorologiques favorables et compatibles avec d'éventuelles contraintes environnementales ou des sols.

4. LESEXIGENCES

a) Exigences globales

Le projet devra respecter les exigences du CD68, en tant que futur propriétaire de la voirie, et les exigences du futur gestionnaire de voirie.

b) Exigences techniques

Le projet devra répondre aux exigences des guides techniques et normes en vigueur (guide des carrefours urbains ou interurbains) et étudier finement l'assainissement de cette voie nouvelle, au vu de la configuration du site. Le guide du CERTU « Voies structurantes d'agglomération, conception des artères urbaines à 70 km/h » de 2013 et le guide du CERTU « recommandations pour aménagements cyclables » de 2008 seront pris en références techniques.

La vitesse de référence de cette voie nouvelle classée hors agglomération sera de 70 km/h.

5. LES ETUDES DEMOE

La mission de maîtrise d'œuvre comprendra les éléments de mission issus de la Loi MOP, et seront les suivants :

- Etuded'avant-projet
- Etude deprojet
- Assistance au contrat detravaux
- Le contrôle des plans d'exécution (EXE à la charge desentreprises)
- La direction d'exécution des contrats detravaux
- L'assistance aux opérations deréception

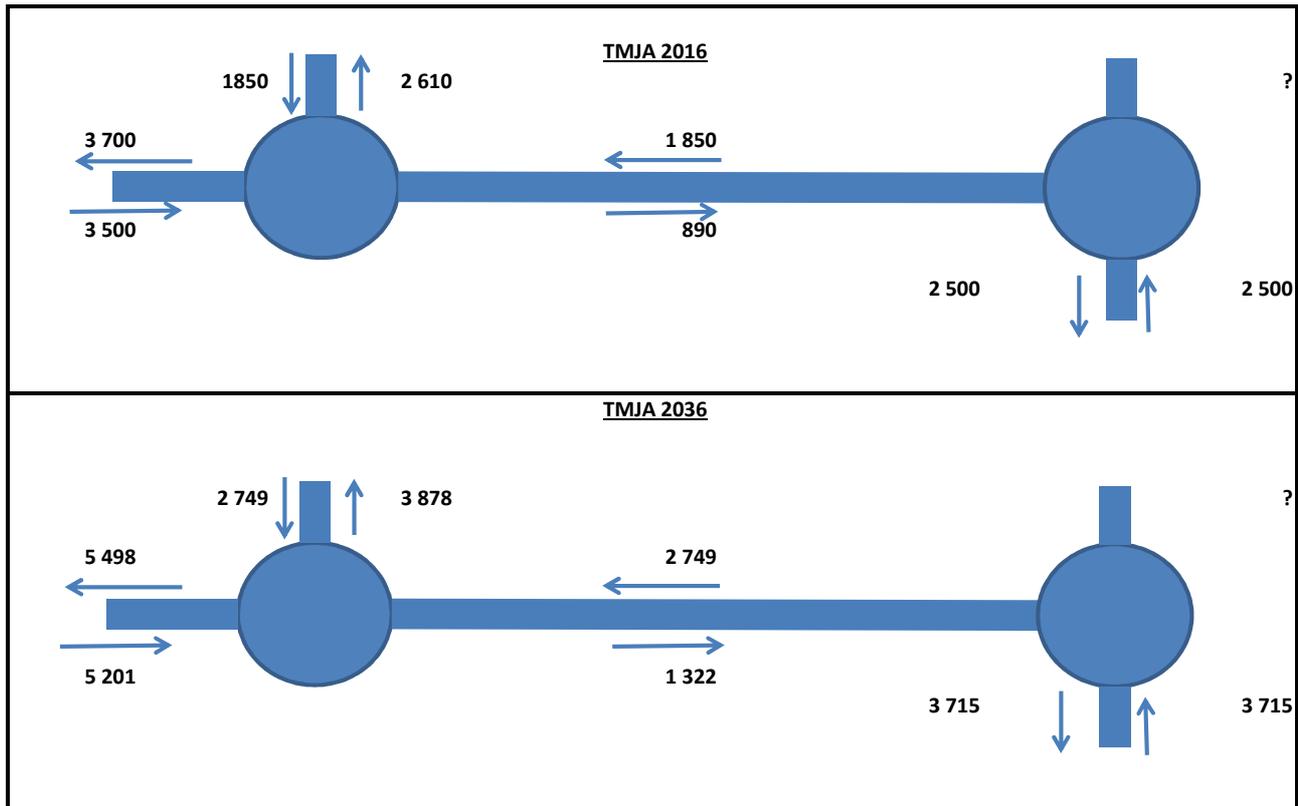
Les différents dossiers d'études comprendront au minimum :

Partie AVP :

- un plan côté à l'échelle 1/200^e ou1/500^e
- les profils en long (voie etgiratoire)
- un ou plusieurs profils en travers type (avec structure de chaussée) à l'échelle1/50^e
- une estimationfinancière
- un calendrier des travaux

Partie PRO:

- un plan côté à l'échelle1/200^e
- un ou plusieurs profils en travers type (avec structure de chaussée) à l'échelle1/50^e
- les profils enlong
- les notices (terrassements/chaussée,assainissement)
- un cahier des profils entravers
- plan d'assainissement et de réseauxsecs
- une estimationfinancière
- un calendrier destravaux



nombre de PL en TMJA par sens de circulation sur la voie la plus chargée à la mise en service

estimation 10% 185

150 < TMJA moyen PL par sens < 300

classe de trafic T2

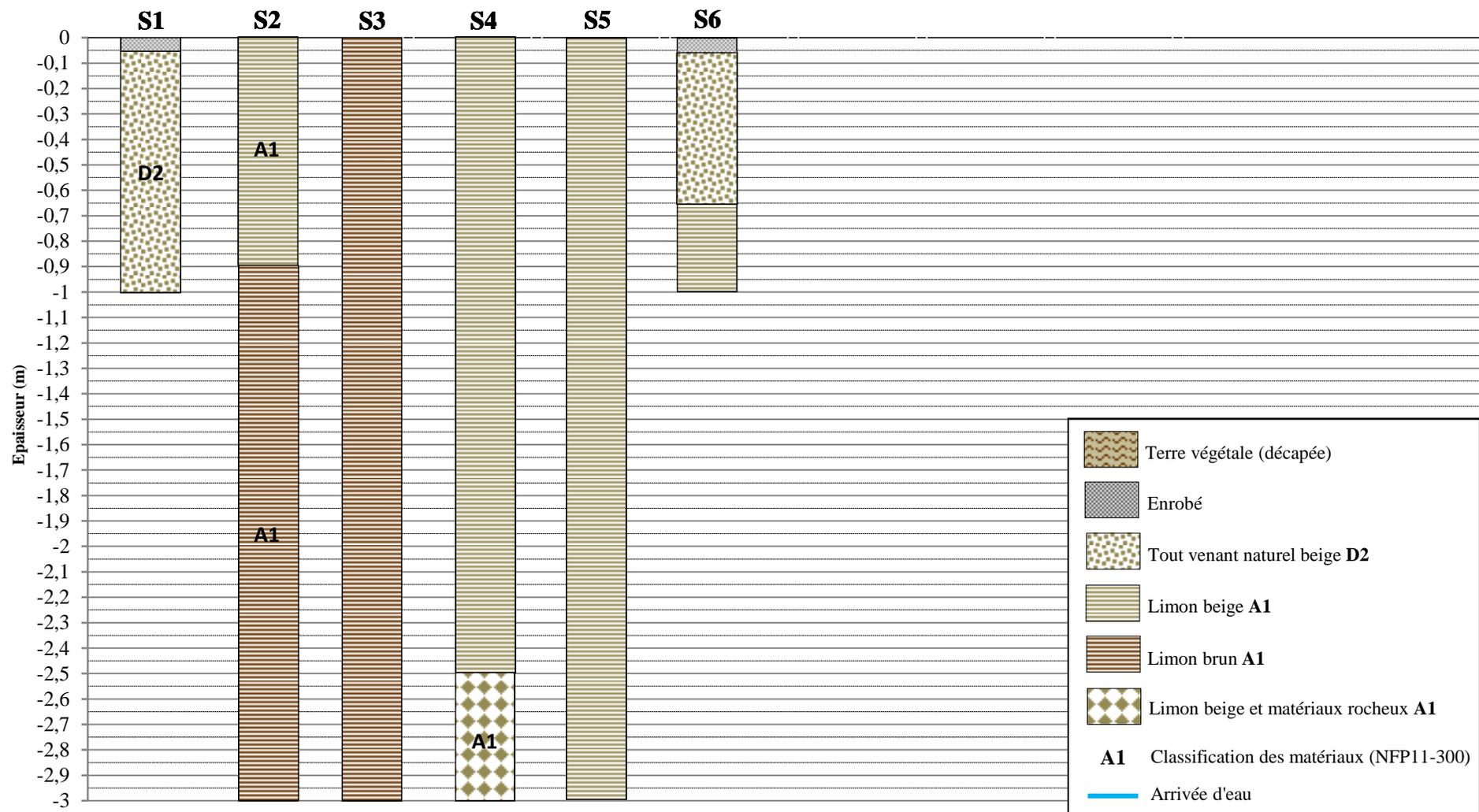
classe de trafic cumulée sur 20 ans

TCi20 = 365 x 185 (TMJA PL mise en service) x (20 ans + 2% x 20 ans x (20 ans - 1) / 2)

TCi20 = 1,6 millions de poids lourds soit 1,5 < TCi20 < 2,5

classe de trafic cumulé 20 ans TC4

Synthèse géotechnique - Liaison RD21 Laennec à Brunstatt



LEGENDE :

Sondages (x6) profondeur visée 1.5 et 4m



Essais au pénétromètre dynamique (x6) profondeur visée 4m

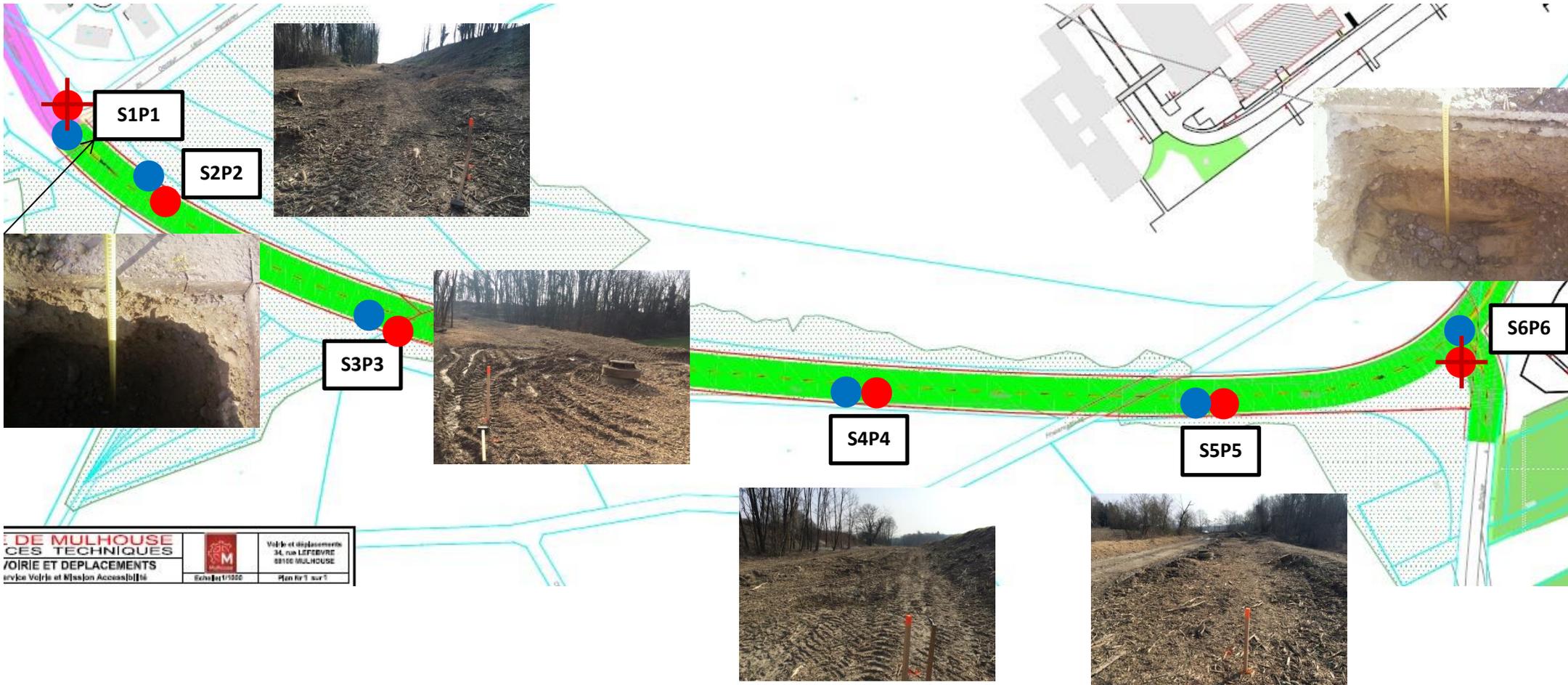


Carottages amiante/HAP (x2) uniquement S1/S6



Numérotation des essais

S1P1



MULHOUSE
CES TECHNIQUES
VOIRIE ET DEPLACEMENTS
Service Voirie et Mission Accessibilité

M

Vale et déplacements
34, rue LEFEBVRE
68100 MULHOUSE
Plan N° 1 sur 1



MULHOUSE – BRUNSTATT-DIDENHEIM

Réalisation de la liaison Rue Docteur Laennec – RD 21 et réaménagement des rues Mangeney et Laennec

Convention de co-maitrise d'ouvrage et de gestion ultérieure

CONVENTION N° .../...

- VU l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP ;
- VU le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- VU la délibération de la Commission Permanente du ... autorisant le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse du ... approuvant la passation d'une convention de financement entre la Ville de Mulhouse, la Ville de Brunstatt-Didenheim et le Département, et définissant la Ville de Mulhouse comme le maître d'ouvrage désigné de l'opération,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Brunstatt-Didenheim du ... approuvant la passation d'une convention de financement entre la Ville de Brunstatt-Didenheim, la Ville de Mulhouse et le Département, et définissant la Ville de Mulhouse comme le maître d'ouvrage désigné de l'opération,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",
d'une part,
- la Ville de Mulhouse, représentée par Monsieur Jean ROTTNER, dûment autorisé par la décision du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse susvisée, ci-après désignée par la "**Ville de Mulhouse**",
- la Ville de Brunstatt-Didenheim, représentée par Madame Bernadette GROFF, dûment autorisée par la décision du Conseil Municipal de la Ville de Brunstatt-Didenheim susvisée, ci-après désignée par la "**Ville de Brunstatt-Didenheim**",
d'autre part,

désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il s'agit de la réalisation de deux opérations conjointes et liées :

- le réaménagement des rues Laennec (entre Patrouille et Mangeney) et Mangeney (entre Laennec et Pépinière) afin de sécuriser les cheminements piétons et aménager des voies cyclables, mieux prendre en compte l'écoulement des eaux pour protéger les habitations et mettre en accessibilité les arrêts de bus. Cette opération est inscrite au Contrat de Territoire de Vie de la région Mulhousienne, sur la période 2014-2019, axe 3.1 – faciliter l'accessibilité et les modes doux sur le Territoire. Cette opération est estimée à **2 020 000 € HT**.
- la création d'une voie nouvelle entre la rue du Docteur Laennec (au niveau de son intersection avec la rue Mangeney) à Mulhouse et la RD 21 à Brunstatt-Didenheim. Cette liaison doit permettre une accessibilité renforcée, entre le Sundgau, le secteur de la gare de Mulhouse et Brunstatt-Didenheim. Elle intégrera à terme le domaine public départemental. Cette opération est inscrite au Contrat de Territoire de Vie de la région Mulhousienne du Conseil départemental du Haut-Rhin, sur la période 2014-2019, axe 1.1 – voiries et infrastructures structurantes prévues au SCOT et dans le schéma départemental. Cette opération est estimée à **1 500 000 € HT**.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

La maîtrise d'ouvrage des deux opérations sera portée par la **Ville de Mulhouse**, qui en préfinancera les coûts, soit un total de **3 520 000 € HT** (4 224 000 € TTC). Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre le Département, la Ville de Brunstatt-Didenheim et le maître d'ouvrage désigné.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement des rues Laennec et Mangeney à Mulhouse et la création de la voie nouvelle entre la rue Laennec et la RD 21 à Brunstatt-Didenheim, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner la Ville de Mulhouse comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément au programme validé par **les parties, la Ville de Mulhouse** acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet de préciser :

- les modalités financières de versement de la participation du **Département** et de la **Ville de Brunstatt-Didenheim** au financement de l'opération,
- ainsi que la gestion ultérieure des ouvrages créés.

ARTICLE 2 –CO-MAITRISE D’OUVRAGE

2.1 – Consistance des opérations

L'opération "voie nouvelle" vise à améliorer l'accessibilité des Villes de Mulhouse et Brunstatt-Didenheim pour les pendulaires du Sundgau qui se déplacent et travaillent dans ces deux communes. La liaison nouvelle doit permettre de décharger les quartiers résidentiels environnants des flux induits par l'hôpital et le futur Pôle mère/enfant.

L'opération "réaménagement des rues Laennec et Mangeney" vise à réaliser des trottoirs et voies mixtes afin de sécuriser les cheminements piétons et cycles, mettre en accessibilité PMR les arrêts de bus et prendre en compte la récupération des eaux pluviales afin de protéger les riverains des coulées de boues. L'opération consiste également à aménager un carrefour en T entre les rues Laennec, Laennec prolongée (voie nouvelle) et Mangeney.

2.2 – Programme des travaux, enveloppe financière prévisionnelle et délais de réalisation des travaux

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les deux opérations dans le strict respect du programme (*cf. annexe n° 1*) et de l'enveloppe financière prévisionnelle (*cf. annexe n° 2*).

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

2.3 – Missions du maître d'ouvrage désigné

En application de l'article 2-II de loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, les parties conviennent de désigner la Ville de Mulhouse **maître d'ouvrage opérationnel** des aménagements objets de la présente convention.

Dans ce cadre, pour les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle, la Ville de Mulhouse réalisera notamment sous sa responsabilité, les missions décrites ci-après et tiendra les parties informées de l'évolution des études et des travaux selon les modalités fixées ci-dessous.

Le **maître d'ouvrage désigné** est chargé de :

- l'élaboration des études.
- l'établissement des avant-projets qui devront être approuvés par les parties pour les ouvrages relevant de leur compétence.
- choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés, sous réserve d'une d'approbation préalable du **Département** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation des opérations.

- s'assurer de la bonne exécution des marchés (notamment de travaux, de contrôle technique, de coordination SPS) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- assurer la direction, le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- mener la gestion administrative, financière et comptable de l'opération.
- procéder à la remise des ouvrages au **Département** et à la **Ville de Brunstatt-Didenheim** et transmettre à ces derniers tous les documents de récolement (DIUO, plans, etc....).
- engager toute action en justice qui s'avérerait nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

2.4 – Personne habilité à engager le maître d'ouvrage désigné

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

2.5 – Capacité d'ester en justice

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord du **Département** et de la Ville de Brunstatt-Didenheim en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de leur compétence.

ARTICLE 3 –COUT DE L'OPERATION ET PARTICIPATIONS DES PARTIES

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité des deux opérations, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (cf. annexe n° 2).

Le coût global de cette opération a été évalué à **3 520 000 € HT, soit 4 224 000 € TTC.**

La participation des **parties** à la réalisation de cette opération est répartie de la manière suivante, telle que prévue dans le Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2014-2019 :

Financier	Montant de la participation en € HT
REAMENAGEMENT DES RUES LAENNEC ET MANGENEY	
Département (75 %)	1 515 000 €
Ville de BRUNSTATT-DIDENHEIM (9 %)	181 800 €
Ville de MULHOUSE (16 %)	323 200 €
TOTAL	2 020 000 €

Financier	Montant de la participation en € HT
AMENAGEMENT DE LA VOIE NOUVELLE	
Département (50%)	750 000 €
Ville de BRUNSTATT-DIDENHEIM (25 %)	375 000 €
Ville de MULHOUSE (25 %)	375 000 €
TOTAL	1 500 000 €

Les participations seront versées par le **Département** et la **Ville de Brunstatt-Didenheim** au **maître d'ouvrage désigné** selon les modalités définies à l'article 4.

La **Ville de Brunstatt-Didenheim** bénéficiera au moment du versement de sa participation, d'un abattement de **150 000 €** relatif à la déduction de la valeur des terrains acquis par la Ville de Mulhouse mis à disposition pour la réalisation par m2A de la bibliothèque universitaire - Learning Center rue des Frères Lumières.

Si à l'issue des études d'avant-projet et de projet, ou lors de l'exécution des travaux, le coût prévisionnel de ces derniers était supérieur au montant prévisionnel des travaux tel que défini en annexe n° 2, il est entendu que :

- la participation du **Département** ne sera pas revue à la hausse, sa participation étant plafonnée aux montants ci-dessus ;

- **les Villes de Mulhouse et Brunstatt-Didenheim** se répartiront les éventuels surcoûts de la manière suivante :

50% Ville de Mulhouse / 50% Ville de Brunstatt-Didenheim sur la partie voie nouvelle 64% Ville de Mulhouse / 36% Ville de Brunstatt-Didenheim sur la partie réaménagement
--

En revanche, si le coût réel des travaux financés par le **maître d'ouvrage désigné** était inférieur à ce montant prévisionnel, la participation des **parties** sera ajustée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT, DUREE DE VALIDITE, CONTROLE ET REMBOURSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTIES

4.1 – Modalités de versement

Le **maître d'ouvrage désigné** bénéficiera des attributions du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En aucun cas, le montant de la participation du **Département** et de la **Ville de Brunstatt-Didenheim** ne pourra prendre en compte les frais relatifs à des intérêts d'emprunt ou à toute autre charge imputée sur la section de fonctionnement du **maître d'ouvrage désigné**, ni faire l'objet d'une quelconque réactualisation.

Conformément aux dispositifs contractuels du Contrat de Territoire de Vie de la Région Mulhousienne 2014-2019 (article 6-2), la participation du **Département** sera versée en 15 acomptes annuels correspondant chacune à 1/15^{ème} du montant total HT de la participation financière (précisée à l'article 3). Les acomptes sont versés annuellement à compter de l'année n+1, soit à compter de 2018, l'année n étant celle de l'engagement des crédits par la Commission Permanente du Conseil départemental.

La participation de la **Ville de Brunstatt-Didenheim** (cf. article 3) sera versée à l'issue des travaux lors de la présentation de l'appel de fonds par le **maître d'ouvrage désigné**.

4.2 – Pièces justificatives

Le **maître d'ouvrage désigné** devra fournir aux **parties** les pièces justificatives listées ci-dessous :

- En cours d'opération : **bilan annuel d'avancement de l'opération** comprenant un exposé technique du déroulement des travaux, une mise à jour du calendrier prévisionnel, ainsi qu'un récapitulatif financier des dépenses réalisées (relevé des paiements signés par le **maître d'ouvrage désigné**, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération).

- En fin d'opération(et au plus tard dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide départementale) : **plan de financement définitif** de l'opération, (décompte final des paiements signé par le **maître d'ouvrage désigné**, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises), pour permettre le versement du solde de la participation du **Département** et de la **Ville de Brunstatt-Didenheim**.

4.3 – Contrôles et remboursement

Si les pièces justificatives de paiement ne sont pas fournies dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'aide départementale, ou si les projets venaient à ne pas être exécutés totalement ou partiellement, détruits ou à changer de destination, le **Département** et la **Ville de Brunstatt-Didenheim** pourraient stopper le versement des acomptes annuels et demander le remboursement de ceux déjà perçus. A cet effet, les agents du **Département** et de la **Ville de Brunstatt-Didenheim** seront habilités à mener tout contrôle sur pièces ou sur place pendant toute la durée de validité de la convention.

A l'occasion de la fourniture des pièces justificatives de paiement, si les projets sont réalisés pour un montant inférieur aux montants prévisionnels visés à l'article 3, les **parties** recalculeront le nouveau montant au **maître d'ouvrage désigné**. Les services du Département recalculeront également au prorata le montant des acomptes annuels restant à payer et notifieront le nouveau montant au **maître d'ouvrage désigné**.

Sous réserve du respect des conditions précitées, le **Département** et la **Ville de Brunstatt-Didenheim** s'engagent à honorer les appels de fonds dans les délais réglementaires, et ce en fonction de leurs disponibilités budgétaires.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme K 215, code programme 35721, Chapitre 204, Fonction 628, Nature 204142.

Les dépenses de la **Ville de Mulhouse** seront inscrites au titre de l'Autorisation de Programme AP D013 – Ligne de crédit 26257.

Les dépenses de la **Ville de Brunstatt-Didenheim** seront sollicitées au titre des budgets relatifs aux dates d'achèvement des travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 5-REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra au **Département** et à la **Ville de Brunstatt-Didenheim** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement.

ARTICLE 6-DOMANIALITE – GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages suivants seront classés en agglomération, et ont vocation à intégrer le domaine public routier départemental dans le cadre du transfert de propriété de voirie à venir entre la Ville de Mulhouse et le Département :

- rue Laennec entre les rues de la Patrouille et la rue Mangeney
- carrefour Laennec/Mangeney
- rue Laennec prolongée entre la rue Mangeney et le giratoire intermédiaire d'accès à l'Hôpital et à la future zone d'habitation de Brunstatt-Didenheim

Les ouvrages suivants seront classés hors agglomération, et ont vocation à intégrer le domaine public routier départemental dans le cadre du transfert de propriété de voirie à venir entre la Ville de Mulhouse et le Département :

- rue Laennec prolongée (voie nouvelle) entre le giratoire intermédiaire et la RD 21
- giratoire formé par la rue Laennec prolongée (voie nouvelle) et la RD 21

La rue de la Patrouille (entre RD432 et rue Laennec) sera rétrocedée au **Département** dans le cadre des échanges de voirie à venir entre la **Ville de Mulhouse** et le **Département**.

La rue Mangeney entre la rue Laennec et la limite du ban communal de Brunstatt-Didenheim sera intégrée dans le ban communal de Brunstatt-Didenheim.

La gestion des ouvrages particuliers situés sur les sections mentionnées ci-dessus et listés ci-après sera assurée comme suit :

- l'éclairage public situé sur le ban communal de Brunstatt-Didenheim remis à la **Ville de Brunstatt-Didenheim** et entretenu par la Ville de Brunstatt-Didenheim ;
- l'éclairage public situé sur le ban communal de Mulhouse entretenu par la **Ville de Mulhouse** ;
- l'assainissement remis au **SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne** et entretenu par le **SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne** ;
- les liaisons piétons cycles, les aménagements paysagers d'accompagnement et les mobiliers urbains situés sur le ban communal **de Brunstatt-Didenheim**, remis à la **Ville de Brunstatt-Didenheim** et entretenus par la **Ville de Brunstatt-Didenheim** ;
- les liaisons piétons cycles, les aménagements paysagers d'accompagnement et les mobiliers urbains situés sur le ban communal **de Mulhouse**, entretenus par la **Ville de Mulhouse**.

ARTICLE 7 – PUBLICITE - COMMUNICATION

Le **maître d'ouvrage désigné** associera le **Département** et la **Ville de Brunstatt-Didenheim** à toutes les manifestations organisées autour de l'opération visée à l'article 1 et fera état de la contribution du **Département** et de la **Ville de Brunstatt-Didenheim** dans tous les documents diffusés et panneaux d'information.

ARTICLE 8 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et prendra fin à l'issue du versement du dernier appel de fonds, soit 16 ans après la signature de la présente convention et après règlement de tout litige judiciaire le cas échéant.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de modification de la convention, un avenant pourra être conclu après accord du **Département**, de la **Ville de Brunstatt-Didenheim** et de la **Ville de Mulhouse**.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** en cas de manquement à ses obligations de l'autre **partie**, après mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la

présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement du **Département** et de la **Ville de Brunstatt-Didenheim** sera limité aux travaux déjà réalisés, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de six mois.

Fait en trois exemplaires.

A COLMAR, le

Pour la Ville de BRUNSTATT-DIDENHEIM

Pour le Département

Bernadette GROFF
Madame le Maire

Le Président du Conseil Départemental

Pour la Ville de MULHOUSE

Jean ROTTNER
Le Maire

ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION :

Annexe n°1 – programme de l'opération
Annexe n°2– enveloppe financière prévisionnelle